

**RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
192-04-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 192-2012, TEL QU'AMENDÉ,
AFIN DE MODIFIER UNE DISTANCE MINIMALE
CONCERNANT L'IMPLANTATION D'ESCALIER
EXTÉRIEUR EN COUR AVANT**

Il est statué et ordonné, par règlement du Conseil
de la Municipalité, comme suit :
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

Règlement de zonage numéro 192-04-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, afin de modifier une distance minimale concernant l'implantation d'escalier extérieur en cour avant

- ATTENDU Que la Municipalité du Canton de Harrington a adopté un règlement de zonage numéro 192-2012 pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU Que la Municipalité du Canton de Harrington désire modifier une distance minimale au sein des articles 3.3.4, 3.3.5, 3.3.6, 3.3.7 et 3.3.8 concernant l'implantation d'escalier extérieur en cour avant;
- ATTENDU Que le présent projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- ATTENDU Qu'une copie du présent projet de règlement est remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);
- ATTENDU Qu'une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public pour consultation;
- ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné le 15 octobre 2020;
- ATTENDU Qu'une consultation publique écrite d'une durée de 15 jours a été tenue;
- ATTENDU Qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été reçue dans les délais impartis;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète, par le projet de règlement numéro 192-04-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, afin de modifier une distance minimale d'implantation d'escalier extérieur aux articles 3.3.4, 3.3.5, 3.3.6, 3.3.7 et 3.3.8

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant la distance minimale d'une ligne de terrain de 50 cm prévu au sein du point 12. de l'article **3.3.4. : Usages habitation**, par une distance de 1.5 m et en ajoutant une distance minimale d'une ligne de terrain de 1.5 m au sein du point 13. de l'article **3.3.4. : Usages habitation**, lesquelles modifications se liront comme suit :

Usage, bâtiment, construction et équipements accessoires autorisés	Cour/marge avant	Cour/ marge avant secondaire
12. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédant pas 2 m de hauteur) Distance minimale d'une ligne de terrain	1.5 m	1.5 m
13. Escalier extérieur non fermé donnant accès au sous-sol, au 1er étage et aux étages supérieurs, situé à plus de 2 m du niveau moyen du sol Distance minimale d'une ligne de terrain	1.5 m	1.5 m

ARTICLE 3

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant la distance minimale d'une ligne de terrain de 50 cm prévu au sein du point 11. de l'article **3.3.5 : Usages commerciaux**, par une distance de 1.5 m et en ajoutant une distance minimale d'une ligne de terrain de 1.5 m au sein du point 12. de l'article **3.3.5 : Usages commerciaux**, lesquelles modifications se liront comme suit :

Usage, bâtiment, construction et équipements accessoires autorisés	Cour/marge avant	Cour/ marge avant secondaire
11. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédant pas 2 m de hauteur) Distance minimale d'une ligne de terrain	1.5 m	1.5 m
12. Escalier extérieur non fermé donnant accès au sous-sol, au 1er étage et aux étages supérieurs, situé a plus de 2 m du niveau moyen du sol Distance minimale d'une ligne de terrain	1.5 m	1.5 m

ARTICLE 4

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant la distance minimale d'une ligne de terrain de 50 cm prévu au sein du point 9. de l'article **3.3.6 : Usages industriels**, par une distance de 1.5 m et en ajoutant une distance minimale d'une ligne de terrain de 1.5 m au sein du point 10. de l'article **3.3.6. : Usages industriels**, lesquelles modifications se liront comme suit :

Usage, bâtiment, construction et équipements accessoires autorisés	Cour/marge avant	Cour/ marge avant secondaire
9. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédant pas 2 m de hauteur) Distance minimale d'une ligne de terrain	1.5 m	1.5 m
10. Escalier extérieur non fermé donnant accès au sous-sol, au 1er étage et aux étages supérieurs, situé a plus de 2 m du niveau moyen du sol Distance minimale d'une ligne de terrain	1.5 m	1.5 m

ARTICLE 5

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant la distance minimale d'une ligne de terrain de 50 cm prévu au sein du point 10.de l'article **3.3.7. : Usages publics et institutionnels**, par une distance de 1.5 m et en ajoutant une distance minimale d'une ligne de terrain de 1.5 m au sein du point 11.de l'article **3.3.7. : Usages publics et institutionnels**, lesquelles modifications se liront comme suit :

Usage, bâtiment, construction et équipements accessoires autorisés	Cour/marge avant	Cour/ marge avant secondaire
10. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédant pas 2 m de hauteur) Distance minimale d'une ligne de terrain	1.5 m	1.5 m
11. Escalier extérieur non fermé donnant accès au sous-sol, au 1er étage et aux étages supérieurs, situé a plus de 2 m du niveau moyen du sol Distance minimale d'une ligne de terrain	1.5 m	3 m (norme existante)

ARTICLE 6

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant la distance minimale d'une ligne de terrain de 50 cm prévu au sein du point 10.de l'article **3.3.8. : Usages récréatifs**, par une distance de 1.5 m et en ajoutant une distance minimale d'une ligne de terrain de 1.5 m au sein du point 11.de l'article **3.3.8. : Usages récréatifs**, lesquelles modifications se liront comme suit :

Usage, bâtiment, construction et équipements accessoires autorisés	Cour/marge avant	Cour/ marge avant secondaire
10. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédant pas 2 m de hauteur) Distance minimale d'une ligne de terrain	1.5 m	1.5 m
11. Escalier extérieur non fermé donnant accès au sous-sol, au 1 er étage et aux étages supérieurs, situé a plus de 2 m du niveau moyen du sol Distance minimale d'une ligne de terrain	1.5 m	3 m (norme existante)

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Jacques Parent,
Maire



Melanie C. O'Connor,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	15 octobre 2020
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	15 octobre 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	14 décembre 2020
ENTRÉE EN VIGUEUR :	22 février 2021